

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1962

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.			
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 13 août Décret n° 62-971 complétant le décret n° 61-606 du 10 juin 1961 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes. (Arrêté de promulgation n° 1917 AA du 31 août 1962)	402
24 août Décret n° 62-1005 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1954 AA du 4 septembre 1962)	403

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Cheung Woun Lin (Fa Chong)	404
Won Lin (Léon)	404

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 27 août Arrêté n° 1865 FT portant création d'une indemnité de sujétion et de représentation en faveur de l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris	404	27 août Arrêté n° 1866 FT portant création d'une indemnité de logement en faveur de l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris	405
		27 août Arrêté n° 1867 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-50 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habitant le chef de territoire à signer des conventions d'aval	405
		29 août Arrêté n° 1879 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	406
		29 août Arrêté n° 1898 E/IA portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire catholique	406
		29 août Arrêté n° 1899 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-46 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la mise à la disposition de l'Etat français la superficie nécessaire à l'implantation de la maison du tourisme	406
		29 août Arrêté n° 1900 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation	407
		29 août Arrêté n° 1901 J portant agrément d'un appareil de reproduction	414
		29 août Décision n° 1902 AA portant classement provisoire d'un hôtel de tourisme	414
		31 août Décision n° 1918 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances	414
		4 sept. Décision n° 1955 D accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale (Hôtel Taaoe)	414

4 sept.	Décision n° 1956 D accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale (Hôtel Bora-Bora)	415
5 sept.	Arrêté n° 1957 AA portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux	415
5 sept.	Arrêté n° 1964 AA modifiant l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 en ce qui concerne la fixation des soirées d'escale touristique	416
5 sept.	Arrêté n° 1965 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française	417
5 sept.	Arrêté n° 1966 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	418
5 sept.	Arrêté n° 1967 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du collège de Notre-Dame des Anges	419
10 sept.	Arrêté n° 1992 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-104 du 28 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt par les établissements Emile A. Martin et fils	419
	Extraits	420

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Hoppenstedt Henri	425
M. Lo Hoi Sang Lo Siou n° 3109	426
Etablissements Sin Tung Hing	426
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Manihi (Tuamotu)	426

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	427
Annonces diverses	427

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1917 AA du 31 août 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-971 du 13 août 1962 complétant le décret n° 61-606 du 10 juin 1961 (J.O.P.F. du 15 juillet 1961, page 340) rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

(J.O.R.F. du 19 août 1962, page 8236).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-971 du 13 août 1962 complétant le décret n° 61-606 du 10 juin 1961 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 59-1349 du 23 novembre 1959 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-606 du 10 juin 1961 rendant applicables aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République certains décrets sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ;

Vu le décret n° 62-946 du 11 août 1962 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La liste figurant à l'article 1^{er} du décret n° 61-606 du 10 juin 1961 susvisé, des décrets pris en application de la loi du 6 janvier 1954 applicables aux navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République, est complétée comme suit :

Service médical.

« Décret n° 61-795 du 24 juillet 1961, service médical à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ».

Navigation.

« Décret n° 61-922 du 11 août 1961 complétant les décrets des 9 juin 1954 et 11 avril 1959 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange, et au transport des marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, d'une part, et d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, d'autre part ».

Art. 2. — Ces décrets sont applicables dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 61-606 du 10 juin 1961 précité.

Art. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne les navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier le chapitre XII du décret du 18 septembre 1937 portant application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1962.

Louis JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
pour le Premier ministre et par délégation :

*Le ministre d'Etat, chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Roger DUSSEAUX.

ARRÊTÉ n° 1954 AA du 4 septembre 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :
- le décret n° 62-1005 du 24 août 1962 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 26 août 1962, page 8400).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 62-1005 du 24 août 1962 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-523 du 18 avril 1957 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, ensemble les décrets n° 60-190 du 24 février 1960 et n° 60-1115 du 20 octobre 1960 relatifs aux attributions du ministre d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des bourses pourront être accordées sur le budget du ministère chargé des territoires d'outre-mer, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux étudiants de ces territoires qui préparent les concours d'entrée aux grandes écoles ou bien y poursuivent leurs études, ou qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur ou technique de la métropole, lorsqu'ils ne reçoivent en cette qualité ni bourse ni traitement et que l'enseignement recherché n'est pas dispensé dans le territoire d'origine.

Art. 2. — Pourront bénéficier des bourses visées à l'article précédent :

1° Les jeunes gens nés dans un des territoires d'outre-mer ;

2° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux ont passé dans ces territoires une partie de leur vie professionnelle active.

Art. 3. — Le ministre chargé des territoires d'outre-mer fixera par arrêté les modalités de paiement de ces bourses ainsi que leur taux en fonction de la nature des études et de l'établissement d'affectation. Le taux de ces bourses pourra tenir compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures, de congés et de vacances scolaires qu'entraîne un séjour d'un an en France. Le budget du ministère chargé des territoires d'outre-mer supportera également les déplacements des étudiants boursiers en métropole lorsque ces déplacements seront justifiés par la poursuite des études ainsi que les frais de maladie et d'hospitalisation non couverts par les institutions de la sécurité sociale.

Art. 4. — Les bourses sont dues à compter de la date du débarquement pour les étudiants qui résident dans un territoire d'outre-mer au moment de l'attribution de la bourse, à compter de la rentrée scolaire ou universitaire pour ceux qui résident dans la métropole à la même époque.

Elles sont allouées pour l'année scolaire ou universitaire complète. Une bourse ne peut être en principe renouvelée en cas d'échec aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire précédente, sauf rapport motivé du chef de l'établissement intéressé.

Art. 5. — L'étudiant résidant dans le territoire à la date de la décision lui attribuant une bourse aura droit en plus de cette bourse :

1° A un voyage aller et retour dans la classe la plus économique par voie maritime ou aérienne, de son domicile légal à son établissement d'affectation pour la durée de ses études. Si celles-ci excèdent trois ans et en cas de nouveau renouvellement de la bourse, l'étudiant boursier pourra bénéficier d'un passage aller et retour supplémentaire.

Le dernier voyage de retour dans le territoire d'outre-mer d'origine devra être effectué dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des études pour lesquelles la bourse a été accordée.

Toutefois, en cas de maladie dûment constatée, l'étudiant boursier pourra prétendre à son rapatriement définitif dans son territoire d'origine qu'elle que soit la durée de son séjour en France.

2° A une indemnité de premier équipement lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole.

Art. 6. — Les bourses sont attribuées annuellement par décision du ministre chargé des territoires d'outre-mer à des étudiants particulièrement méritants et remplissant les diverses conditions requises pour être admis à suivre l'enseignement désiré, sur proposition du chef du territoire et après avis d'une commission composée comme suit :

Président.

Le directeur du cabinet du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou son représentant.

Membres.

Le directeur des territoires d'outre-mer au ministère chargé des territoires d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale ou son représentant.

Le chef du service du personnel et de la comptabilité de direction des territoires d'outre-mer ou son représentant.

Deux professeurs des lycées de Paris, préparant aux concours des grandes écoles ou des établissements d'enseignement supérieur ou technique visés à l'article 1^{er}, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Rapporteur.

Le fonctionnaire de la direction des territoires d'outre-mer chargé des questions concernant l'enseignement.

Les propositions de la commission devront intervenir avant le 15 août de chaque année.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret n° 57-523 du 18 avril 1957.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pierre SUDREAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 31 août 1962 portant acquisition de la nationalité française (J. O. R. F. du 2 septembre 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Cheung Woun Lin (Fa Chong), Opoa Raiatea (Polynésie française), 22-03-27, NAT

.....
Won Lin (Léon), Uturoa (Polynésie française), 11-06-38, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Chevoulène (Michel) - Cheung Woun Lin (Fa Chong)

.....
Failloux (Léon) - Won Lin (Léon)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1865 FT du 27 août 1962 portant création d'une indemnité de sujétion et de représentation en faveur de l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la création d'un poste d'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1715 FT du 31 août 1960 portant création d'une indemnité de sujétion pour le chef de la délégation du territoire à Paris et les textes subséquents ;

Sur proposition de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fonction publique en date du 6 août 1962 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 24 août 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une indemnité de sujétion d'un montant mensuel de 9.000 francs CP est allouée à l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 5, article 4.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1866 FT du 27 août 1962 portant création d'une indemnité de logement en faveur de l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la création d'un poste d'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris ;

Sur proposition de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fonction publique en date du 6 août 1962 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 24 août 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé une indemnité de logement en faveur de l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris.

Le montant de cette indemnité est fixé à 8.000 francs CP par mois.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 5 article 4.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1867 AA/F du 27 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-50 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer des conventions d'aval.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-50 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer des conventions d'aval.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-50 du 6 juillet 1962 habilitant le chef de territoire à signer des conventions d'aval.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre du chef de territoire n° 1103 FT en date du 9 mai 1962, approuvée par le conseil de gouvernement en sa séance du 9 mai 1962 ;

Vu le rapport n° 62-129 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 4 juillet 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef de territoire, est habilité à signer les conventions accordant l'aval du territoire aux quatre prêts ci-après désignés, soumis à la caisse centrale de coopération économique par la société d'équipement de Tahiti et des Iles :

1^o) Pour les travaux de la zone industrielle de Fare-Ute :

un prêt à 5 ans de 50 millions CP

un prêt à 4 mois de 25 millions CP.

2^o) Pour la construction des logements du lotissement de Faaa :

un prêt à 10 ans de 35.500.000 CP.

un prêt à 20 ans de 23.200.000 CP.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 1879 TP du 29 août 1962 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 portant règlement général de la police de la circulation routière et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal n° 238 du 18 août 1962 ;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance, président de la commission des retraits de permis de conduire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcé, pour une durée de deux mois la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1^o - N° 2153 délivré à Papeete le 5 septembre 1935 à M. Riaria Albert Tua ;

2^o - N° 16865 délivré à Nouméa le 3 octobre 1955 à M. Riaria Albert Tua

à compter de la date de remise des permis.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé par le commissaire de police de Papeete qui lui retirera ses permis de conduire pour les remettre au chef du service des travaux publics et des mines (bureau des mines).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1962,

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1898 E/IA du 29 août 1962 portant reconnaissance d'une école primaire élémentaire catholique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O.

Vu l'arrêté n° 2174 E du 30 décembre 1960 portant autorisation d'ouverture d'une école catholique d'enseignement primaire élémentaire à six classes à Taravao, et notamment l'article 2 du dit arrêté ;

Vu le rectificatif n° 33 E du 9 janvier 1961 à l'arrêté n° 2174 E du 30 décembre 1960 ;

Vu la demande en date du 18 mai 1962 présentée par le directeur de l'enseignement libre catholique, tendant à la reconnaissance de l'école ayant fait l'objet de l'arrêté n° 2174 E précité ;

Vu le rapport favorable de l'inspecteur de l'enseignement primaire, chef de la 1^{re} circonscription, en date du 14 août 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 22 et 29 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 17 septembre 1962, l'école catholique d'enseignement primaire élémentaire à six classes sise à Taravao est reconnue conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre en Polynésie française.

Art. 2. — Conformément aux dispositions énoncées dans l'article 2 de l'arrêté 2174 E susvisé, la présente reconnaissance est prononcée sans engagement de financement ultérieur de l'établissement intéressé sur des fonds publics.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1899 AA/DOM du 29 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-46 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la mise à la disposition de l'Etat français, la superficie nécessaire à l'implantation de la Maison du Tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-46 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la mise à la disposition de l'Etat français, la superficie nécessaire à l'implantation de la Maison du tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBÉRATION n° 62-46 du 29 juin 1962 relative à la mise à la disposition de l'Etat français, la superficie nécessaire à l'implantation de la Maison du Tourisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962 ;

Vu le rapport n° 62-113 du 27 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est mise à la disposition de l'Etat français, ministère des départements et territoires d'outre-mer office du tourisme, la superficie de 300 mètres carrés au maximum nécessaire à l'implantation de la Maison de Tourisme à détacher d'une parcelle dépendant du domaine privé du territoire dénommée " Bloc Amédet-Thirel ".

Art. 2.— Cette mise à disposition sera réalisée sous la forme de concession à bail et aux conditions suivantes :

- 1 — Durée 50 années.
- 2 — Prix 1 franc par an.
- 3 — Réalisation à charge de l'Etat français, sous condition résolutoire et dans un délai de 18 mois, de la Maison du Tourisme.
- 4 — Accession pure et simple des bâtiments au fonds cédé à bail au terme des cinquante années.

Art. 3.— Les superficies résiduelles de ladite parcelle seront affectées à la réalisation par le territoire :

1 — D'un jardin public.

2 — D'un parking à voitures.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE,

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 51-131 du 16 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers à usage d'habitation ou professionnel ;

Vu l'arrêté n° 747 AE du 13 avril 1960 portant création d'une commission d'étude de la réglementation des loyers à usage d'habitation et professionnel, modifié par arrêté n° 1309 AE du 6 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté n° 576 AA en date du 14 mars 1962 du chef de territoire, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 7 décembre 1960 et 24 mai 1961 ;

Vu le rapport n° 62-67 du 15 mai 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 18 mai 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération fixent les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux sis en Polynésie française.

1°) locaux à usage d'habitation ;

2°) locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée ;

3°) les locaux pris en location par une personne morale de droit public pour le logement de ses agents ou de ses services ;

4°) les locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour le personnel.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération relatives à la détermination du prix des loyers ne s'appliquent pas aux immeubles neufs, à l'exception des logements H.L.M. définis par arrêté du chef de territoire, pendant les six années suivant la délivrance du certificat de conformité.

Sont également exclus du champ d'application de la présente délibération :

— les locaux de haut standing dont la valeur locative, calculée comme il est dit à l'article 4, atteindrait deux fois la valeur locative de base ;

— les locaux loués de façon intermittente, destinés à des touristes ou à des personnes en vacances et reconnus propres à cet usage après avis de la commission de classification des hôtels. Ampliation de cette décision devra être présentée à tout locataire s'installant dans ces locaux.

TITRE I

DETERMINATION DU PRIX DES LOYERS

Art. 3.— A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les prix des loyers sont déterminés d'après les règles suivantes.

Art. 4.— Le prix maximum du loyer mensuel est fixé par application de la valeur locative de base du local, de coefficients successifs correspondant :

- 1) à l'âge de la construction ;
- 2) à la nature et à la qualité des matériaux ;
- 3) à la superficie du terrain nu offert en jouissance ;
- 4) au site ;
- 5) au confort ;
- 6) à l'entretien.

La valeur locative de base est égale au produit de la surface hors mur, majorée, le cas échéant, de la moitié de la surface des vérandahs et terrasses couvertes et du cinquième de la surface des terrasses non couvertes, par la valeur locative au mètre carré, déterminée comme il est dit en annexe I.

Les coefficients successifs, applicables à la valeur locative de base sont obtenus par application des barèmes fixés en annexe II.

Les dépendances non incorporées au bâtiment d'habitation ou d'une nature de construction différente, ne sont pas métrées lors de l'établissement de la valeur locative de base et donnent lieu à majoration par application des barèmes fixés en annexe II bis.

Art. 5.— Chaque année, dans le courant du mois de décembre, le chef de territoire en conseil de gouvernement constate, par arrêté, la nouvelle valeur locative du mètre carré résultant de l'application de la formule énoncée à l'annexe I. Cette valeur servira de base pour la détermination des loyers au cours de l'année suivante.

Art. 6.— Si des meubles sont fournis par le propriétaire, le prix mensuel du loyer peut être augmenté, dans la limite du douzième, d'une somme représentant 20 % de la valeur réelle des meubles meublants, majorée éventuellement du douzième d'une somme représentant 25 % de la valeur réelle des appareils ménagers mis à la disposition du locataire.

En aucun cas les majorations pour fournitures de meubles et accessoires ne pourront dépasser le montant du loyer mensuel du local.

Art. 7.— Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance, au titre de garantie, ne peut excéder une somme correspondant à trois mois de loyer.

Art. 8.— La sous-location ne peut intervenir qu'en vertu d'un accord écrit du bailleur.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur au montant du prix du loyer dû au propriétaire majoré de 10 %.

En cas de sous-location partielle, le loyer dû par le sous-locataire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 et majoré de 10 % au plus.

Lorsque les meubles sont fournis par le locataire, le prix de sous-location est augmenté dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9.— Les prix des loyers déterminés conformément aux dispositions des articles 4 à 6 ci-dessus sont applicables à compter du quatrième mois suivant la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française, à toutes les locations et sous-locations visées à l'article 1er de la présente délibération, nonobstant toute convention contraire.

Les loyers conventionnels ou fixés par la commission des loyers prévue par le décret du 6 février 1951 n'excédant pas deux mille francs par mois au 31 décembre 1961 qui, compte tenu de la présente délibération, devraient être augmentés, ne pourront l'être que par quatre paliers, semestriels progressifs d'un quart, le premier intervenant le sixième mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1er du présent article.

Les prix maxima des loyers sont révisables au premier janvier de chaque année, soit en application des dispositions prévues à l'article 5, soit en raison de modifications intervenues dans les éléments constitutifs du loyer.

Art. 10.— Le bailleur doit établir un décompte détaillant les éléments justificatifs du prix du loyer, en application des dispositions des articles 4, 6 et 8 ci-dessus. Ce décompte est établi en double exemplaire sur imprimé spécial mis à sa disposition.

Le service des affaires économiques devra faire diligence pour fournir aux intéressés qui le requerront, les renseignements nécessaires à l'application des barèmes (éléments de détermination du loyer corrigé) et effectuera les calculs nécessaires en se rendant sur les lieux s'il en est requis.

Lorsque l'immeuble est situé hors de Tahiti, les chefs de circonscription et les chefs de poste, ou maires, lorsqu'ils en sont requis, fournissent aux intéressés tous renseignements sur le loyer corrigé ; dans le cas où les parties n'ont pu trouver un accord sur le prix, le chef de circonscription ou le chef de poste ou maire, transmet à la commission prévue à l'article 11 l'appréciation qu'il a faite des divers éléments du loyer corrigé sur le vu desquels elle statue.

Le bailleur doit remettre au preneur l'original de ce décompte la veille au plus tard de l'entrée en vigueur des prix déterminés par la présente réglementation et, par la suite, au début de chaque location ou sous-location nouvelle et avant installation du preneur. Le duplicata est adressé simultanément au service désigné à cet effet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire ou du président du conseil de district de la localité.

Un nouveau décompte doit être remis par le bailleur au preneur en cas de révision du loyer, la veille au plus tard de la date à laquelle cette révision entre en vigueur.

En cas de désaccord, le preneur doit, à peine d'être déchu de son droit de demander la répétition des sommes indûment perçues, aviser dans les trois mois le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord.

A défaut d'accord, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant la commission d'expertise prévue à l'article 11 ci-dessous.

L'acceptation verbale ou écrite du décompte par le preneur ne peut faire obstacle à son droit d'en demander la révision si un des éléments est erroné ou se trouve modifié.

Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

PROCEDURE

Art. 11.— Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires principaux et sous-locataires ou occupants concernant les prix des loyers est soumise en premier ressort par l'une ou l'autre partie à une commission d'expertise des loyers composée :

- 1) du chef du service des affaires économiques chargé du secrétariat de la commission Président
- 2) de deux entrepreneurs désignés par leur corporation ou à défaut par la chambre de commerce.
- 3) du chef du service des travaux publics ou son délégué.
- 4) du chef du service de l'enregistrement.
- 5) le chef du service des travaux municipaux, lorsqu'il s'agit d'un immeuble sis à Papeete.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission d'expertise des loyers est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de toutes pièces justificatives.

Les décisions de la commission d'expertise font l'objet d'une notification adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux deux parties auxquelles elles s'imposeront si, dans le délai d'un mois franc suivant la réception de la lettre recommandée, aucune d'elles n'a saisi le tribunal civil ou le juge de paix, selon que le montant annuel du loyer litigieux excède ou non 4.600 francs.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties ; les conventions insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les 8 jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire. Appel peut être interjeté au plus tard dans les 15 jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les 15 jours de l'expiration des délais d'appel.

TITRE II

DU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DU DROIT DE REPRISE

Art. 12.— Les occupants de bonne foi des locaux visés à l'article 1er à la date de publication de la présente délibération bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente délibération, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible en application des dispositions du titre 1er de la présente délibération.

Art. 13.— Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge vivant habituellement avec lui.

Art. 14.— N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes morales ou physiques définies aux articles 12 et 13 :

1°) qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente délibération ;

2°) qui ont plusieurs habitations. Toutefois, ces locataires ont le droit au maintien dans les lieux constituant leur principal établissement si elles justifient de ce que leur fonction ou leur profession les oblige à y demeurer et de ce qu'elles ne peuvent récupérer, dans la même localité, un immeuble leur appartenant qui réponde à leurs besoins ;

3°) qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge ;

4°) qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation ;

5°) qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire ;

6°) qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge ;

7°) qui ont été installées provisoirement dans les locaux pour la durée de son absence ou de son congé, par le bénéficiaire du maintien dans les lieux, lorsque ce dernier, étant de retour, demande à recouvrer lesdits locaux ;

8°) qui ont été installées provisoirement par le propriétaire occupant dans son domicile habituel pour la durée de son absence ou congé ;

9°) qui ont cessé d'occuper eux-mêmes les locaux pendant une période de plus de 3 mois sans l'accord écrit du propriétaire lorsqu'il s'agit de locataire au mois.

Art. 15.— Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il ne se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint ou ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 16.— Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

Dans ce cas, l'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

Le propriétaire :

1°) doit donner aux occupants, par acte extra-judiciaire, un préavis de six mois qui indique avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et porte référence à la décision autorisant les travaux, le tout à peine de nullité ;

2°) est tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant ;

3°) ne peut relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux ;

4°) doit, à l'achèvement des travaux, accorder sur les postulants éventuels, à prix égal, un droit de priorité à l'occupant évincé qui n'aura pu se procurer un logement correspondant à ses besoins.

Art. 17.— Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°), 3°) et 4°) de l'article 16 ci-dessus, sera tenu, envers les occupants évincés, au paiement pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues au titre III.

Art. 18.— Le droit de reprise appartient également au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise, pendant une durée minimum de deux ans.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ces locaux ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au paiement, envers l'occupant évincé, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues au titre III.

Art. 19.— Le propriétaire ne peut exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus :

— s'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins ou à ceux des bénéficiaires du droit de reprise ;

— s'il est propriétaire d'un autre local, correspondant à ses besoins ou à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°), 2°), 3°), 5°), 6°), 7°) et 8°) de l'article 14, ou de l'article 15 ci-dessus.

TITRE III

INFRACTIONS ET PENALITES

Art. 20.— Les dispositions de la présente délibération sont d'ordre public. Toutes conventions contraires sont nulles de plein droit.

Art. 21.— Toute majoration sous quelle que forme que ce soit, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention ou manoeuvre dolosive ou frauduleuse tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, même avec son

assentiment, un prix de location supérieur à celui résultant des dispositions de la présente délibération, est frappée de nullité absolue.

La répétition des sommes indûment perçues peut être poursuivie et accordée dans la mesure ordonnée par le tribunal.

Art. 22.— Sera puni des peines correctionnelles de la sixième catégorie :

1°) tout bailleur ou locataire principal, qui aura exigé ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération.

2°) tout preneur occupant ou sous-locataire qui aura offert ou accepté de payer un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération.

Art. 23.— Sera puni des peines de simple police de la quatrième catégorie :

1°) tout bailleur ou locataire principal qui n'aura pas remis au preneur occupant ou sous-locataire le décompte établi dans les conditions prévues à l'article 10 ;

2°) tout bailleur qui n'aura pas commencé les travaux prévus par l'article 16 de la présente délibération dans le délai fixé par cet article ;

3°) tout bailleur qui aura loué, occupé ou fait occuper les locaux avant l'achèvement des travaux prévus à l'article 16 ;

4°) tout bailleur qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans les conditions et délais prévus par l'article 18, alinéa 3 ;

5°) tout bailleur qui aura fait occuper les locaux par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise prévue à l'article 18 ;

6°) tout locataire principal, qui aura sous-loué sans l'accord du bailleur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24.— Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente réglementation.

Art. 25.— Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires antérieures et notamment le décret n° 51-131 du 6 février 1951.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ANNEXE I

I — DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE AU METRE CARRE.

La valeur locative au mètre carré est fixée pour l'année 1962 à 55 francs par mois.

II — REVISION DE LA VALEUR LOCATIVE AU METRE CARRE.

La valeur locative au mètre carré sera révisée par application de la formule suivante :

$$P : P_0 \left(0,10 + \frac{0,48 M}{MO} + \frac{0,20 C}{CO} + \frac{0,16 A}{AO} + \frac{0,06 B}{BO} \right)$$

DEFINITION DES PARAMETRES.

P : nouvelle valeur locative au mètre carré obtenue par l'application de la formule.

- Po : valeur locative au mètre carré pour l'année 1961 : 54.
 M : salaire minimum en vigueur lors de l'application de la formule.
 Mo : salaire minimum en vigueur au 1er décembre 1960.
 C : dernier prix officialisé du ciment lors de l'application de la formule.
 Co : prix officialisé du ciment au 1er décembre 1960.
 A : dernier prix officialisé du fer à béton lors de l'application de la formule.
 Ao : prix officialisé du fer à béton au 1er décembre 1960.
 B : dernier prix officialisé du bois de construction lors de l'application de la formule.
 Bo : prix officialisé du bois de construction au 1er décembre 1960.

ANNEXE II

ELEMENTS DE DETERMINATION DU LOYER CORRIGE

- 1°) Age de la construction.
- 2°) Nature et qualité des matériaux — qualité de la construction.
- 3°) Superficie du terrain.
- 4°) Site.
- 5°) Confort.
- 6°) Entretien.

I.— AGE

0 à 5 ans (inclus) :	1,10
5 à 10 ans » :	1
10 à 15 ans » :	0,95
15 à 20 ans » :	0,90
20 à 25 ans » :	0,85
25 à 30 ans » :	0,80
30 à 40 ans » :	0,75
au-dessus de 40 ans :	0,70

N.B.— Le franchissement d'un palier quinquennal en cours d'année n'entraîne révision du décompte que pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

II.— NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX — QUALITE DE LA CONSTRUCTION

1°) SOUBASSEMENT :

Simple forme	2 points
de 15 à 30 cm ou sur pilotis bois de 75 cm	4 »
de 30 à 50 cm ou sur pilotis maçonnerie de 75 cm	7 »
50 cm et au-dessus	10 »

2°) SOL :

Dalle sans chape	2 »
Dalle et chape ou plancher planches jointes	4 »
Dalle et chape colorées ou plancher planches bouvetées	6 »
Chape, carrelage ciment, terre cuite ou matériaux plastiques	8 »
Mosaïque ou grès cérame	10 »

3°) MURS :

Pinex ou fibro-ciment ou bois de récupération	1 »
Bambou tressé	2 »

Murettes plus pinex ou fibro-ciment ou bois de récupération	4 »
Murs tout bois ou murettes plus bois ou murettes plus bambou	5 »
Murs extérieurs parpaings de 10 cm	6 »
Murs extérieurs parpaings de 15 cm	8 »
Murs extérieurs plus de 15 cm	9 »
Murs en pierres de taille	10 »

4°) ENDUITS ET PEINTURES :

a) pas d'enduit	0 »
b) enduit ciment lissé taloché	1,5 »
c) enduit tyrolien	2 »
d) moellons appareillés ou revêtements décoratifs	5 »

Majoration pour peinture sur a), b), et c) :

Peinture 2 couches ou vernis sur bambou	1 »
Peinture 3 couches	2 »

5°) MENUISERIE :

Auvents légers (pinex ou assimilé)	2 »
Menuiserie de récupération, moins de 32 mm épaisseur	3 »
Menuiserie bois neuf, moins de 32 mm épaisseur	4 »
Menuiserie de récupération de 32 mm d'épaisseur	5 »
Menuiserie, bois neuf 32 mm d'épaisseur	6 »
Louvres	7 »
Grandes baies vitrées, portes vitrées coulissantes	8 »
Utilisation bois précieux	10 »

Minoration pour absence de portes intérieures

Minoration pour absence de portes intérieures	2 »
6°) PLAFOND :	
Planches juxtaposées	1 »
Plafond bois, avec couvre-joints	1,5 »
Plafond bois bouveté	2 »
Plafond bois reconstitué sans couvre-joints	2,5 »
Plafond bois reconstitué avec couvre-joints	3 »
Plafond placo-plâtre ou fibro-ciment	4 »
Plafond isolant thermique ou décoratif	5 »

7°) TOITURE :

a) Niau serré (7 à 8 cm)	5 »
b) Pandanus	5 »
c) Tôle	5 »
d) Fibro-ciment ou équivalent (petites ondes)	7 »
(grandes ondes)	9 »
e) Tuiles ou toit en terrasse	10 »

Minoration sur c), d) et e) pour absence de plafond

Minoration sur c), d) et e) pour absence de plafond	5 »
---------------------------------------------------------------	-----

II.— NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX — QUALITE DE LA CONSTRUCTION

CLASSEMENT

55 points et plus	1,25
50 à 55 points exclus	1,20
45 à 50 points »	1,15
40 à 45 points »	1,10
35 à 40 points »	1,05
30 à 35 points »	1,00

25 à 30 points	»	0,95
20 à 25 points	»	0,90
15 à 20 points	»	0,85
10 à 15 points	»	0,80
moins de 10 points		0,75

III.— SUPERFICIE DU TERRAIN

Il convient d'entendre par « surface métrée » la surface retenue pour le calcul de la valeur locative de base comme il est dit à l'article 4 de la délibération.

a) MAISON INDIVIDUELLE —

1,25	superficie du terrain égale ou supérieure à 40 fois la « surface métrée »
1,20	superficie du terrain, de 20 à 40 fois la surface métrée
1,15	superficie du terrain, de 12 à 20 fois la surface métrée
1,10	superficie du terrain, de 8 à 12 fois la surface métrée
1,05	superficie du terrain, de 5 à 8 fois la surface métrée
1	superficie du terrain, de 3 à 5 fois la surface métrée
0,95	superficie du terrain, inférieure à 3 fois la surface métrée

b) IMMEUBLE COLLECTIF —

0,95	avec espace vert aménagé
0,90	avec courette et toit en terrasse accessible commun
0,85	avec courette seulement
0,80	sans courette avec toit en terrasse accessible commun
0,75	sans courette, sans toit en terrasse accessible.

IV.— SITE

1°) a) BORD DE MER — (1)

a)	Plage de sable	12 points
b)	Plage rocheuse	9 »
c)	Pas de plage	6 »
d)	Bord de mer marécageux	0 »

majoration pour ombrage judicieux + 3 points.

Proximité (2) avec accès au bord de mer a), b), ou c) ci-dessus sans majoration, moins de 3 points.

b) MONTAGNE

a)	Vue panoramique	12 points
b)	Vue dégagée	9 »
c)	Pas de vue	0 »

Majoration sur a) et b) pour ombrage judicieux + 3 points

Minoration sur a) et b) pour défaut d'ensoleillement — 3 points.

2°) SITUATION

Quartier ou zone à usage exclusif d'habitation : 10 points

Quartier ou zone d'habitation non expurgé : présence dans un rayon déterminé d'établissement incommode ou insalubre :

(1) Il s'agit d'un bord de mer privé, c'est-à-dire d'une propriété donnant directement sur le rivage.

(2) Proximité limitée à 50 mètres, avec accès réservé par le propriétaire à un bord de mer lui appartenant.

a)	dans un rayon égal ou supérieur à 40	8 points
b)	dans un rayon égal ou supérieur à 20	6 »
c)	dans un rayon inférieur à 20	4 »
	Quartier commercial	4 »
	Quartier industriel	2 »
	Zone	0 »

3°) VOISINAGE

	Isolément optimum	10 points
Distance à limite propriété vers constructions voisines	30 mètres	8 »
	15 mètres	6 »
	moins de 15 mètres	4 »
	Cour commune	2 »
	Immeuble collectif	0 »

4°) ELOIGNEMENT

	Dans un rayon de 2 à 5 kms du centre de Papeete	5 points
	Dans un rayon de 5 à 10 kms du centre de Papeete :	
	en montagne	2 »
	en plaine	2 »
	Dans un rayon supérieur à : 10 kms en montagne.	0 »
	15 kms en plaine	0 »

5°) VIABILITE

	Accès direct par route classée, bitumée	5 »
	Accès direct par route classée, non bitumée	4 »
	Accès indirect (1) facile	2,5 »
	Accès indirect (1) difficile :	
	chemin mal entretenu	
	chemin étroit	1 »
	pente très forte	1 »
	Accès par chemin non carrossable	0 »

Minoration de 1 point pour défaut d'enlèvement des ordures ménagères en ville.

Minoration de 1 point pour servitude de passage sur surface louée.

6°) AMENAGEMENT DU TERRAIN

	Parc	5 points
	Jardin aménagé par le propriétaire	3,5 »
	Pelouse	2,5 »
	Simple cour, terrain nu, nivelé, drainé	1,5 »
	Terrain nu, en friche ou marécageux	0 »

CLASSEMENT

1,25	à partir de 48 points
1,20	de 43 à 48 points exclus
1,15	de 38 à 43 points exclus
1,10	de 33 à 38 points exclus
1,05	de 29 à 33 points exclus
1,00	de 26 à 29 points exclus
0,95	de 23 à 26 points exclus
0,90	de 18 à 23 points exclus
0,85	de 13 à 18 points exclus
0,80	de 8 à 13 points exclus
0,75	moins de 8 points

(1) On entend par accès indirect l'usage d'une route non classée, d'un chemin de servitude ou d'un chemin privé sur une distance supérieure à 500 m en cas d'accès facile et sur une distance supérieure à 100 m en cas d'accès difficile.

V.— CONFORT

1^o) *ELECTRICITE*

Pas d'électricité publique	0 point
Pas de compteur individuel	1 »
Compteur individuel, installation rudimentaire, fils apparents, 1 ampoule par pièce	3 »
Installations sous tubes, prises nombreuses	6 »
Installations non apparentes, prises nombreuses	8 »
Installation très soignée, éclairage indirect, luminaires, etc	10 »

N.B.— Le prix de fourniture d'électricité par groupe autonome sera traité de gré à gré en dehors du calcul du loyer.

2^o) *SALLE D'EAU*

Douche extérieure rudimentaire :	
non couverte	
non cimentée	1 point
couverte	2 »
couverte plus aire cimentée	4 »
minoration pour usage collectif moins 2 points.	
Douche intérieure, ou attenante avec aire cimentée	5 »
Comme ci-dessus plus lavabo	6 »
Comme ci-dessus plus bidet	7 »
Comme ci-dessus plus carrelage	8 »
Salle de bain, baignoire	9 »
Salle de bain carrelée luxueuse et complète	10 »

3^o) *CUISINE*

Évier en drum	2 points
Évier en tôle galvanisée (dit punn)	4 »
Évier faïence ou assimilé (simple bac)	6 »
(double bac)	7 »
Majoration pour table d'évier en carrelage ou assimilé plus 1 point.	
Majoration pour placards cuisine plus 2 points.	
Minoration pour absence de puisards moins 2 points.	
Minoration pour usage collectif moins 2 points.	

4^o) *EAU*

Eau courante froide, robinet extérieur	1 point
Eau courante froide, branchement sur évier	2 points
Eau courante froide, branchement sur 3 postes	3 »
Eau chaude, branchement sur un seul poste	4 »
Eau chaude, desservant cuisine et salle d'eau	5 »
collectif moins 1 point	

5^o) *W.C.*

W.C. campagne	1 »
W.C. extérieur — siège turc, chasse d'eau	2 »
W.C. intérieur — siège turc, chasse d'eau	2,5 »
W.C. extérieur — siège à l'anglaise	3 »
W.C. intérieur — siège à l'anglaise	4 »
W.C. intérieur — siège à l'anglaise, revêtement carreaux	5 »
collectif moins 1 point	

6^o) *Minoration sur le total de 1%, 2%, 3%, 4% et 5% pour l'absence d'ascenseur dans un immeuble collectif à étages moins 2 points par étage.*

CLASSEMENT

1,20 à partir de 38 points
1,15 de 35 à 38 points exclus

1,10 de 30 à 35 points exclus
1,05 de 26 à 30 points exclus
1,00 de 22 à 26 points exclus
0,95 de 18 à 22 points exclus
0,90 de 14 à 18 points exclus
0,85 de 10 à 14 points exclus
0,80 de 5 à 10 points exclus
0,75 moins de 5 points.

VI.— ENTRETIEN

1,05 maison de 10 ans ou plus, remise à neuf
1,00 bon entretien, aucun reproche
0,95 peinture de plus de 3 ans, ou sales et non refaites au changement de locataire
0,90 comme ci-dessus plus défauts d'entretien mineurs, tels que fermetures défectueuses, siège W.C. cassé, etc...
0,85 comme ci-dessus, plus boiseries vermoulues
0,80 comme ci-dessus, plus mauvais écoulement des eaux
0,75 comme ci-dessus, plus fuites toitures
0,70 à détruire..

ANNEXE II *Bis*

LOYER MENSUEL DES DEPENDANCES NON METREES

1^o) *GARAGE*

Simple toit niau	50 francs
Simple toit niau plus murettes basses niau	75 »
Simple toit tôles	75 »
Toit tôles plus murettes légères	100 »
Aire ou bandes cimentées, toit tôles	125 »
Comme ci-dessus plus murettes légères	150 »
Aire cimentée, bâtiment clos, bois de récupération.	200 »
Aire cimentée, bâtiment clos	300 »
Bâtiment clos avec fosse ou pont	500 »

2^o) *BUANDERIE*

Aire cimentée, toiture niau	75 »
Aire cimentée, toiture tôles	100 »
Aire cimentée, plus bac à laver	150 »
Aire cimentée, plus bac à laver, bac à rincer	200 »

3^o) *REMISE*

Simple abri, toit sur poteaux	25 »
Terre battue, murettes de 1 m 50	50 »
Matériaux légers	
Matériaux légers plus aire cimentée	100 »
Aire cimentée, bâtiment clos, matériaux légers	150 »
Aire cimentée, bâtiment clos, matériaux assurant protection contre vols	250 »

4^o) *CLOTURE*

Haie	0 fr 50 par mètre
Poteaux bois plus fil de fer	0 fr 50 »
Poteaux bois plus grillage léger	1 fr 00 »
Poteaux métalliques ou ciment plus fils de fer	1 fr 50 »
Clôture métallique robuste	3 fr 00 »
Murette plus clôture métallique	4 fr 00 »
Mur	5 fr 00 »

ARRÊTÉ n° 1901 J du 29 août 1962 portant agrément d'un appareil de reproduction.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, notamment en son article 15 ;

Vu l'article ministériel du 28 août 1957 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes ;

Vu la demande formulée par M^e Solari, notaire à Papeete, tendant à l'agrément de l'appareil Verifax Signet Copier de la société Kodak Pathé destiné à la reproduction de grosses, expéditions et extraits ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'agrément prévu par l'article 15 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 susvisé est accordé à l'appareil Verifax Signet Copier de la société Kodak Pathé.

Art. 2.— M^e Solari, notaire à Papeete, est autorisé à employer l'appareil Verifax Signet Copier ci-dessus agréé, pour la reproduction de ses grosses, expéditions et extraits.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1902 AA du 29 août 1962 portant classement provisoire d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 9 août 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :
- l'hôtel " Polynésie ", sis à Bora-Bora (I.S.L.V.).

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il pourra prétendre lors de son classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.— Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1918 AE du 31 août 1962 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande d'acceptation de M. Yannick Raffin en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurance " La Préservatrice Vie " ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est acceptée la désignation de M. Yannick Raffin, demeurant à Papeete, en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurance " La Préservatrice Vie " : 18 rue de Londres, à Paris.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1955 D du 4 septembre 1962 accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale (Hôtel Taone).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la décision n° 603 AEP du 15 mars 1961 portant classement des hôtels de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de M. Georges Prével, directeur de l'Hôtel Taaone à Papeete, de la somme de : *Cent quarante sept mille deux cent vingt deux francs* (147.222 frs CP) représentant 80 % des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction de l'Hôtel Taaone.

Art. 2. — Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1^{er}, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'administrateur en chef des affaires d'outre-mer
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*
P. GUILLON.

DÉCISION n° 1956 D du 4 septembre 1962 accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale (Hôtel Bora-Bora).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la décision n° 603 AEP du 15 mars 1961 portant classement des hôtels de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1962,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de M. Georges Prével, directeur de la société hôtelière de Bora-Bora, de la somme de : *Quatre vingt quatorze mille huit cent soixante quatre francs CP* représentant 80 % des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction de l'hôtel de Bora-Bora.

Art. 2. — Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1^{er}, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'administrateur en chef des affaires d'outre-mer
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*
P. GUILLON.

ARRÊTE n° 1957 AA du 5 septembre 1962 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 62-912 du 7 août 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 1721 AA du 9 août 1962 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret n° 62-912 ;

Vu l'arrêté n° 1818 AA du 22 août 1962 convoquant les communes de Papeete et d'Uturoa en vue d'élire les délégués et suppléants ;

Vu les procès-verbaux d'élection des délégués suppléants de la commune de Papeete et des délégués titulaires et suppléants de la commune d'Uturoa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le collège électoral appelé à élire le représentant de la Polynésie française au sénat est composé des personnalités suivantes :

I. — *Electeurs, délégués titulaires*

1°) Monsieur le député John Teariki

2°) Messieurs les conseillers territoriaux, dont les noms suivent :

- Atger Edwin
- Bambridge Rudolphe Tenahe
- Bouzer Paul
- Cadousteau Marcel
- Céran-Jérusalémy Benjamin
- Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste
- Colombel Ropa
- Coppenrath Gérald
- Deane Gaston
- Drollet Jacques
- Florisson Jean
- Frébault Henri
- Grelet William
- Hopuare Maroarai Raymond
- Jouette Calixte
- Lagarde René Raphaël
- Leboucher Georges
- Lehartel Benjamin
- Lehartel Charles
- Mooroa Matani
- Oopa Céline
- Picard Louis
- Porlier André
- Poroi Alfred
- Tahuhuterani Mauri
- Tauraa Jacques
- Drollet Jacques (remplaçant désigné du député Teariki John)
- Tefaatau Félix
- Van Bastolaer Auguste
- Vanizette Frantz Henri

3°) Messieurs les conseillers municipaux de la commune de Papeete dont les noms suivent :

- Agnieray Adolphe
- Bambridge Jean Roy
- Bonno Alexandre
- Bourne Joseph
- Ellacott Joseph
- Frogier Henri
- Graffe Marcelle
- Hintzé François
- Hugon Alfred
- Hunter Damas
- Jourdain Alcide
- Juventin André
- Juventin Guy
- Klima Rose
- Lebihan Laurent
- Le Caill Emile
- Lehartel Raymond
- Maitere Taarii
- Maraearia François
- Pai More
- Pambrun Georges
- Pihaatae Jiémite
- Pomare Elvi
- Poroi Tauraataua Charles (remplaçant désigné du maire de Papeete)
- Teai Temarii
- Tinirau Tihura
- Vigor Robert

4°) Messieurs les délégués titulaires du conseil municipal d'Uturoa dont les noms suivent :

- Manafenuaroa Marurari
- Neuffer Jean
- Rota Eugène
- Tua Tehea
- Tumarere Marahiti

II.— Electeurs, délégués suppléants

1°) Messieurs les électeurs délégués suppléants aux délégués titulaires de la commune de Papeete :

- Bernardino Philippe
- Dexter Warren
- Hart Rémy
- Hio Peeata Henri
- Lenoir Tuaana
- Millaud Daniel Henri Alphonse
- Postaire Le Marais Philippe
- Reid Georges
- Richmond Marama
- Salmon André Tavahaurea
- Teai Temarii née Hélène Tapotofareragi
- Tumahai Jean
- Tumahai Henri

2°) Messieurs les conseillers municipaux d'Uturoa élus délégués suppléants aux délégués titulaires de la dite commune :

- Tanetui Maihuti
- Teriitepuea Tavaearii
- William Ebb

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1964 AA du 5 septembre 1962 modifiant l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961, en ce qui concerne la fixation des soirées d'escale touristique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 896 a.p.a. du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dansings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de : Les soirées d'escale touristique sont déterminées, suivant l'usage établi, par le service de la sûreté à Tahiti et ailleurs par le chef de circonscription. Il ne peut y avoir plus d'une soirée d'escale touristique au cours de la même semaine.

Il convient de lire : Les soirées d'escale touristique sont déterminées suivant l'usage établi, par le service de la sûreté en ce qui concerne Tahiti et ailleurs par le chef de circonscription.

Art. 2. — Les chefs de circonscription, le chef du service de la sûreté, le commandant du groupement de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1965 AA ELV du 5 septembre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-34 du 17 mai 1962 *réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 9 janvier 1852 réglementant l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852, sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu les recommandations de la commission de l'élevage et de la pêche ;

La chambre de l'agriculture et de l'élevage ayant été consultée ;

Vu l'arrêté n° 576 AA en date du 14 mars 1962 du chef du territoire, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1961 ;

Vu le rapport n° 62-64 du 15 mai 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 mai 1962,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont fixées dans la présente délibération, les conditions auxquelles sont soumis la culture des huîtres comestibles en Polynésie française et le régime de leur commercialisation.

Art. 2.— Dans le cadre des dispositions de la présente délibération, sont autorisées les opérations ayant pour but l'élevage des huîtres comestibles soit en parc ou en bassins privés, soit sur des emplacements du domaine maritime public octroyés à cet effet, et dont pourront bénéficier aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges figurant en annexe :

1°) Les personnes physiques de nationalité française, résidant depuis trois ans dans le territoire.

2°) Les sociétés de capitaux dont la totalité des parts est détenue par des ressortissants français réunissant les conditions exigées ci-dessus des personnes physiques ;

3°) Les groupements de producteurs de la Polynésie française, dont tous les membres réunissent les mêmes conditions que les personnes physiques.

Par dérogations aux dispositions de la délibération n° 58-74 du 16 octobre 1958 portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupation temporaire du domaine maritime public, les autorisations d'occupation temporaire délivrées pour satisfaire aux dispositions de la présente délibération seront accordées moyennant une redevance de principe de un franc par an.

Art. 3.— Les autorisations d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime peuvent être accordées par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'élevage après avis du chef de la circonscription, du chef du service des domaines et de la propriété foncière, et de deux conseillers du secteur intéressé désignés par l'assemblée territoriale.

A la délivrance de ces autorisations il sera précisé par le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales la nature de l'opération (ou des opérations) permises : collectage du naissain, croissance, affinage, stockage, épuration.

Art. 4.— Avant leur mise en consommation, les huîtres d'élevage devront avoir séjourné sept jours au moins dans un parc ou bassin d'épuration reconnu et classé par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 5.— Les huîtres comestibles d'élevage mises en vente pour la consommation seront obligatoirement emballées dans

des paniers ou dans des caissettes à claire-voie fermés, portant une étiquette de couleur rouge sur laquelle figureront les renseignements suivants :

- 1^o) le nombre d'huîtres contenues,
- 2^o) l'île et le district de provenance des huîtres,
- 3^o) le nom de l'ostréiculteur,
- 4^o) la désignation du bassin ou du parc d'épuration,
- 5^o) la date de sortie de l'eau des huîtres.

Art. 6.— Est interdit l'arrosage des huîtres comestibles d'élevage y compris les huîtres importées exposées aux étalages des marchés ou en tout autre point de vente.

Art. 7.— Le contrôle de l'utilisation des emplacements octroyés et de la commercialisation des huîtres comestibles d'élevage sera assuré par les agents de la force publique habilités à relever des infractions et par des agents du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales assermentés et habilités à relever dans leur forme légale les infractions à la présente délibération : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8.— Seront passibles :

1^o) Des peines prévues par l'arrêté n° 238 AA du 19 mars 1958, pour la 6^e catégorie d'infraction, quiconque aura mis en vente des huîtres d'élevage qui n'auraient pas séjourné ou qui auraient séjourné insuffisamment dans un parc ou un bassin d'épuration.

2^o) Des peines prévues par l'arrêté n° 238 AA du 19 mars 1958, pour la quatrième catégorie d'infraction, les auteurs des infractions aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

3^o) Des peines prévues par l'arrêté n° 238 AA du 19 mars 1958 pour la première catégorie d'infraction, les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire prévue à l'article 2 ci-dessus pourra être prononcé par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement sur rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales et après avis du chef de la circonscription intéressée, dans les conditions de l'article 2 du cahier des charges figurant en annexe de la présente délibération.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Cluses et conditions d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime pour la culture des huîtres comestibles.

Article 1^{er}.— Des autorisations d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 62-34 du 12 mai 1962.

Article 2.— Ces autorisations d'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de un franc par an pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Le retrait de ces autorisations pourra être prononcé par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 62-34 du 12 mai 1962.

Au terme d'une période de 2 ans écoulés après que l'intéressé ait été avisé de cette sanction, les installations, les dispositifs d'élevage et les huîtres d'élevage demeurant sur les emplacements incriminés devront avoir été retirés par les soins du concessionnaire. A défaut ils seront considérés comme appartenant au domaine du territoire.

Les bénéficiaires de ces autorisations pourront, au moyen d'une simple lettre adressée au service des domaines en demander la résiliation qui prendra effet au terme d'un délai de deux mois après la réception de la lettre.

Article 3.— Les emplacements, objet de l'octroi, seront déterminés et balisés dans les conditions suivantes :

a) Le choix de ces emplacements en ce qui concerne leur situation et leur dimension, devra recevoir l'approbation du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

b) Les limites de ces emplacements seront représentées par des figures géométriques dont les angles seront matérialisés au moyen de balise ou de bouée. Dans le cas où un tel balisage serait de réalisation difficile, la limite des emplacements pourra être figurée par un cercle d'un rayon de 20 mètres dont le centre sera matérialisé par l'un des repères indiqués précédemment.

Article 4.— Ces emplacements pourront être utilisés pour le collectage, la culture, le stockage ou l'épuration des huîtres comestibles, après autorisation du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales qui précisera les fins auxquelles pourront servir ces emplacements à l'exclusion de tout autre usage ou destination.

ARRÊTÉ n° 1966 AA du 5 septembre 1962 autorisant l'ouverture d'un établissement classé

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée par M. Lao Wa Ayon dit Lai Sam n° 4553 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Lao Wa Ayon dit Lai Sam n° 4553 est autorisé à installer à proximité de son établissement à Papeete un groupe électrogène de marque "Lister" de 6 KW.

Art. 2.— Le chef de la circonscription des Iles du Vent est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement ci-dessus énuméré et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 1967 AA du 5 septembre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du collège de Notre-Dame des Anges.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par Mme la directrice du collège de Notre-Dame des Anges, en date du 8 août 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1962,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme la directrice du collège de Notre-Dame des Anges est autorisée à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs, composée de 10.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au collège.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des Iles du Vent ou son adjoint

Président

M. le trésorier-payeur du territoire

Membre

Mme la directrice du collège de Notre-Dame des Anges

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 9 décembre 1962 à Faaa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1962

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1992 AA/F du 10 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-104 du 28 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt par les Etablissements Emile A. Martin et Fils.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1962.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-104 du 28 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt par les Etablissements Emile A. Martin et Fils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 61-104 du 28 juin 1961 habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt par les Etablissements Emile A. Martin et Fils.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-182 en date du 29 juin 1961 de la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 juin 1961,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt de 32 millions C.F.P. émis auprès de la Caisse Centrale de Coopération Économique par les Etablissements Emile A. Martin et Fils.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire :

Un membre,
Benjamin LEHARTEL.

Le président,
Elie SALMON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1857 PEL du 27 août 1962. — M. Augustin Henri, ingénieur de 1^{re} classe de la météorologie nationale, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles et à titre provisoire, chef du service de la météorologie.

Imputation budgétaire : chapitre 31-51 - article 1 du budget de l'Etat.

M. Augustin Henri est autorisé à déléguer à l'ingénieur du service météorologique le plus ancien, dans le grade le plus élevé, certaines de ses attributions afférentes aux fonctions de chef du service de la météorologie.

L'arrêté n° 777 PEL du 5 avril 1962 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision n° 1891 PEL du 29 août 1962. — M. Zablocki Edwin, ingénieur des travaux météorologiques de 1^{re} classe, embarqué à Marseille sur le paquebot " Calédonien " du 17 juillet 1962, arrivé à Papeete le 16 août 1962, est mis à la disposition du chef du service de la météorologie avec résidence à Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 31-51 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1897 PEL du 29 août 1962. — M. Couche est nommé chef du service des douanes du territoire de la Polynésie française à compter du 1^{er} septembre 1962.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 article 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1973 PEL du 6 septembre 1962. — En application des dispositions de l'article 94 paragraphe c de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement pour convenances personnelles accordée à M. Mai Richard, greffier-adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de la justice, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 1962.

Par décision n° 1983 PEL du 8 septembre 1962. — Les agents des cadres supérieur et secondaire de l'enseignement dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 :

Pour le grade d'institutrice en chef de 4^e cl. :

- M. Grand Ernest	M ^{me} Hervéguen Diane
- M ^{me} Holozet Emilie	M ^{me} Amiot Marguerite
- M ^{me} Doom Tetua	M ^{me} Sanford Averii
- M ^{me} Ebb Henriette	M ^{me} Tepava Germaine

Pour le grade d'instituteur principal et d'institutrice principale de 6^e classe :

- M ^{me} Teai Rosette	
- M ^{me} Ebb Pâquerette	M. Grand Alfred
- M ^{lle} Heuberger Nelly	M. Lonjon Gaëtan
- M ^{me} Vii Djelma	M ^{me} Tetiarahi Velma
- M ^{me} Colombani Sarah	M ^{me} Doom Edith
- M ^{me} Alexandre Irène	M ^{me} Lagarde Francine
- M ^{me} Le Caill Léone	M. Chee Ayee Tuterai

- M^{me} Turi Jeannette M. Tcheng William
- M^{me} Urima Irma M. Tauaheepo Hami Joseph

Pour le grade de moniteur principal et monitrice principale de 6^e classe :

- M. Vahateani René
- M^{me} Teahu Léa

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1904 E/IP du 30 août 1962. — Pour compter du 17 septembre 1962, sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

Mme Vernaudon Marie Jeanne, institutrice adjointe à l'école de Papenoo, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de Mme Hérault Hélène, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Ioane Monique, institutrice adjointe à l'école de Makatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de Mme Stein Angèle, mutée.

Mlle Fuller Noéline, directrice de l'école de Hitiaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de Mme Teriierooiterai Jeanne, mutée.

Mlle Richerd Michèle, institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de Mme Vii Djelma, mutée.

Mme Adams Hélène, institutrice adjointe à l'école de Paea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, en remplacement de Mme Holozet Emilie, mutée.

Mme Parker Laura, réintégrée après un congé de longue durée, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tipaerui (classe nouvelle).

Mme Teriierooiterai Jeanne, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao, en remplacement de Mlle Richerd Madeleine, mutée.

M. Juventin Jean, instituteur adjoint à l'école de Faaa, est nommé instituteur adjoint à l'école de Mamao, en remplacement de Mlle Richerd Marguerite, mutée.

Mme Sarciaux Elisa, directrice de l'école de Apooiti — Raiatea — est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao (poste vacant).

Mme Holozet Emilie, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao, en remplacement de Mme Doom Edith, mutée.

M. Bougues Jean, directeur de l'école de Teavaro, est nommé instituteur adjoint à l'école de Faaa, en remplacement de M. Juventin Jean, muté.

Mme Doom Edith, institutrice adjointe à l'école de Mamao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaa (classe nouvelle).

Mme Vii Djelma, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia, en remplacement de Mme Michel Marie Jeanne, mutée.

Mme Lucas Juliette, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia (poste vacant).

Mme Bessert Yvette, institutrice adjointe à l'école de Papara, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea, en

remplacement de Mme Lucas Aimée, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Thirel Léa, institutrice adjointe à l'école de Papara, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea, en remplacement de Mme Adams Hélène, mutée.

Mme Bohl Léone, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea (classe nouvelle).

Mlle Deane Raita, institutrice adjointe à l'école d'Apooiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea (classe nouvelle).

Mme Ah Min Loraida, suppléante annuelle précédemment en stage au C.E.G. de Papeete, est nommée suppléante adjointe à l'école de Paea, en remplacement de M. Ateni Hahe Gabriel, déchargé de classe.

M. Otcenasek Miroslav, directeur de l'école de Faaone, est nommé instituteur adjoint à l'école de Papara, en remplacement de Mme Bessert Yvette, mutée.

Mme Otcenasek Gisèle, institutrice adjointe à l'école de Faaone, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papara, en remplacement de Mme Thirel Léa, mutée.

Mme Fong Renée, précédemment au service de santé, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papara (nouvelle classe).

M. Tua Tuirai, chargé d'école à Fakarava — Tuamotu — est nommé instituteur adjoint à l'école de Mataiea (poste vacant).

Mme Stein Angèle, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, est nommée institutrice adjointe à l'école de Taravao, en remplacement de Mme Sanquer Eliane, mutée.

M. Caspar Eddy, directeur du C.E.G. de Taravao, est nommé directeur de l'école de Taravao, en remplacement de M. Buillard, muté ; cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Mme Teraiharoa Jeanine, suppléante adjointe à l'école de Paopao, est nommée suppléante adjointe à l'école de Vairao (poste vacant).

Mme Sanquer Eliane, institutrice adjointe à l'école de Taravao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Toahotu (nouvelle classe).

M. Bessert Eugène, directeur de l'école de Faie, est nommé instituteur adjoint à l'école de Vairao (poste vacant).

Mme Van Bastolaer Marae, suppléante annuelle, précédemment en stage au C.E.G. de Papeete, est nommée suppléante adjointe à l'école de Teahupoo, en remplacement de Mlle Tuaiva Sarah, mutée.

Mlle Tehing Alice, directrice de l'école de Tiputa — Tuamotu — est nommée institutrice adjointe à l'école de Tautira (nouvelle classe).

Mlle Tiareura Alice, institutrice adjointe à l'école d'Apooiti — Raiatea — est nommée institutrice adjointe à l'école de Puen (nouvelle classe).

M. Soullier Emile, directeur de l'école de Fiti — Huahine — est nommé directeur de l'école de Faaone, en remplacement de M. Otcenasek Miroslav, muté.

Mme Soullier Laverne, institutrice adjointe à l'école de Faaone, en remplacement de Mme Otcenasek Gisèle, mutée.

Mlle Brander Nicole, institutrice adjointe à l'école de Haapu — Huahine — est nommée institutrice adjointe à l'école de Hitiaa, en remplacement de Mlle Fuller Noéline, mutée.

Mme Taurua Anita, institutrice adjointe à l'école de Hitiaa, est nommée directrice de la même école.

Mme Raffin Florence, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahaena, en remplacement de Mme Schmouker Rora, mutée.

Mme Tarouora Claita, suppléante annuelle, précédemment en stage au C.E.G. de Papeete, est nommée suppléante adjointe à l'école de Tiarei-Huuau (poste vacant).

Mme Schmouker Rora, institutrice adjointe à l'école de Mahaena, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papanoo (nouvelle classe).

Mme Teuira Edwige, suppléante annuelle adjointe à l'école de Mahina, est nommée suppléante adjointe à l'école de Papanoo, en remplacement de Mme Vernaudon Marie Jeanne, mutée.

M. Buillard Joël, directeur de l'école de Taravao, est nommé directeur de l'école de Mahina, en remplacement de M. Marurai Auguste, muté.

Mme Ropiteau Tere, suppléante annuelle adjointe à l'école de Makatea, est nommée suppléante adjointe à l'école de Mahina, en remplacement de Mme Teuira Edwige, mutée.

Mme Alvès Terena, directrice de l'école d'Avera — Rurutu — est nommée institutrice adjointe à l'école d'Arue, en remplacement de Mme Keven Jacqueline, mutée.

M. Marurai Auguste, directeur de l'école de Mahina, est nommé instituteur adjoint à l'école de Pirae (nouvelle classe).

Mlle Marcillac Anne-Marie, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école d'Afareaitu — Moorea — en remplacement de Mme Richmond Stella, mutée.

Mme Richmond Stella, institutrice adjointe à l'école d'Afareaitu — Moorea — est nommée directrice de l'école de Teavaro — Moorea — en remplacement de M. Bougues Jean, muté.

M. Lirand Jean Claude, suppléant annuel, directeur de l'école de Hakahetau — Ua Pou — est nommé suppléant adjoint à l'école de Haapiti — Moorea — en remplacement de Mlle Faatahe Mataigno, mutée.

Mlle Jacqueline de Broca, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papetoai — Moorea — (nouvelle classe).

M. Tuiria Robert, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Maiao, en remplacement de M. Taea Rémy, muté.

M. Anihia Olive, suppléant annuel adjoint à l'école de Riki-tea — Gambier — est nommé suppléant adjoint à l'école de Makatea, en remplacement de Mme Ioane Monique mutée.

Mlle Rohi Léonie, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Maupiti, en remplacement de M. Rere Carlos, muté.

M. Mathiere Yves, suppléant annuel directeur de l'école de Hipu — Tahaa — est nommé suppléant adjoint à l'école de Avera — Raiatea — (classe nouvelle).

Mlle Durietz Nicole, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera — Raiatea — en remplacement de Mlle Dehors Marie, mutée.

Mlle Brothers Eléonore, suppléante annuelle précédemment en stage au C.E.G. de Papeete est nommée suppléante directrice de l'école de Fetuna — Raiatea — en remplacement de M. Tokoragi Samuel, muté.

Mlle Dehors Marie, institutrice adjointe à l'école d'Avera — Raiatea — est nommée institutrice adjointe à l'école de Apooiti — Raiatea — en remplacement de Mlle Deane Raita, mutée.

Mme Maraëa Aroarii, précédemment en service au Lycée Paul Gauguin, est nommée directrice de l'école d'Apooiti — Raiatea — en remplacement de Mme Sarciaux Elisa, mutée.

Mlle Terurua Joséphine, suppléante annuelle adjointe à l'école de Puohine — Raiatea — est nommée suppléante adjointe à l'école d'Apooiti — Raiatea — en remplacement de Mlle Tiareura Alice, mutée.

Mlle Lemaire Yolande, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa — Raiatea — en remplacement de Mlle Richerd Michèle, mutée.

Mlle Ariitai Mina, suppléante annuelle précédemment en stage au C.E.G. de Papeete, est nommée suppléante adjointe à l'école de Puohine — Raiatea — en remplacement de Mlle Terurua Joséphine, mutée.

M. Vaki Maurice, suppléant annuel précédemment en stage au C.E.G. de Papeete, est nommé suppléant adjoint à l'école de Tefarerii — Huahine — en remplacement de Mme Tetuanui Joséphine, mutée.

Mlle Wong Fat Marie, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Maeva — Huahine — en remplacement de M. Temarii Chong, muté.

Mlle At Tchoy Roselyne, normalienne sortante, est nommée directrice de l'école de Faie — Huahine — en remplacement de M. Bessert Eugène, muté.

Mlle Richerd Madeleine, institutrice adjointe à l'école de Mamao, est nommée directrice de l'école de Fitiï — Huahine — en remplacement de M. Soullier Emile, muté.

Mme Tetuanui Joséphine, institutrice adjointe à l'école de Tefarerii — Huahine — est nommée institutrice adjointe à l'école de Fitiï — Huahine — en remplacement de Mme Soullier Laverne, mutée.

Mme Hutia Rora, directrice de l'école de Faanui — Bora-Bora — est nommée institutrice adjointe à l'école de Tiva — Tahaa — (poste vacant).

M. Tarouora Mathias, directeur de l'école de Tikehau — Tuamotu — est nommé directeur de l'école de Poutoru — Tahaa — en remplacement de M. Fichaux Michel, muté.

M. Giau Jacques, directeur de l'école de Parea — Huahine — est nommé directeur de l'école de Patio — Tahaa — en remplacement de Mme Teriïama Patua, mutée.

Mme Teriïama Patua, directrice de l'école de Patio — Tahaa — est nommée directrice de l'école de Parea — Huahine — en remplacement de M. Giau Jacques, muté.

Mme Mauiï Vaite, suppléante annuelle, directrice de l'école de Anaa — Tuamotu — est nommée suppléante adjointe à l'école de Haamene — Tahaa — (poste vacant).

Mlle Tupea Pauline, suppléante annuelle adjointe à l'école de Vaitape — Bora-Bora — est nommée suppléante adjointe à l'école de Faaha — Tahaa — en remplacement de Mme Mataihau Turia, mutée.

M. Fichaux Michel, directeur de l'école de Poutoru — Tahaa — est nommé directeur de l'école de Vaitoare — Tahaa — en remplacement de M. Constantin Robert, muté.

M. Richmond Gilles, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Hipu — Tahaa — en remplacement de M. Mathiere Yves, muté.

M. Urima William, directeur de l'école de Anau — Bora-Bora — est nommé instituteur adjoint à l'école de Vaitape — Bora-Bora — en remplacement de Mme Gfeller Matauïra.

Mme Urima Irma, institutrice adjointe à l'école de Anau — Bora-Bora — est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaitape — Bora-Bora — en remplacement de Mlle Tupea Pauline, mutée.

M. Taea Rémy, directeur de l'école de Maiao, est nommé directeur de l'école de Faanui — Bora-Bora — en remplacement de Mme Hutia Rora, mutée.

Mme Taea Lauthey, institutrice adjointe à l'école de Maiao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faanui — Bora-Bora — (poste vacant).

Mlle Ariïpaea Lydia, normalienne sortante, est nommée di-

rectrice de l'école de Anau — Bora-Bora — en remplacement de M. Urima William, muté.

Mme Mataihau Turia, suppléante annuelle adjointe à l'école de Faaaha — Tahaa — est nommée suppléante adjointe à l'école de Anau — Bora-Bora — en remplacement de Mme Urima Irma, mutée.

M. Tauru Noël, directeur de l'école de Taipivai — Nuku-Hiva — est nommé instituteur à l'école de Taiohae, en remplacement de Mlle Bonnefin Marcelline, licenciée.

M. Flores Nicolas, chargé d'école à Nihiru — Tuamotu — est nommé directeur de l'école de Hakahetau — Ua-Pou — en remplacement de M. Lirand Jean-Claude, muté.

M. Tuairau Tevarai, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Hakahetau — Ua-Pou — en remplacement de Mme Lirand Norma, mutée.

M. Vahateani René, directeur de l'école de Hakahau — Ua-Pou — est nommé chargé d'école à Hakatao — Ua-Pou (nouvelle école).

M. Raihauti Roland, suppléant annuel adjoint à l'école de Vaitahu — Tahuata — est nommé suppléant adjoint à l'école de Puamau — Hiva-Oa — (poste vacant).

Mlle Paepaetaata Emere, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera — Rurutu — en remplacement de M. Alves Antonio, muté.

M. Rere Carlos, instituteur adjoint à l'école de Maupiti, est nommé directeur de l'école d'Avera — Rurutu — en remplacement de Mme Alves Terena, mutée.

Mme Rere Fifi, suppléante annuelle adjointe à l'école de Maupiti, est nommée suppléante adjointe à l'école de Avera — Rurutu — (classe nouvelle).

Mlle Tetuanui Lina, normalienne sortante, est nommée directrice de l'école de Mahu — Tubuai — en remplacement de M. Auméran Robert, muté.

M. Constantin Robert, directeur de l'école de Vaitoare — Tahaa — est nommé instituteur adjoint à l'école de Mataura — Tubua — (nouvelle classe).

Mme Constantin Marie, suppléante annuelle adjointe à l'école de Vaitoare — Tahaa — est nommée suppléante adjointe à l'école de Mataura — Tubuai — (poste vacant).

Mme Keven Jacqueline, institutrice adjointe à l'école d'Arue, est nommée directrice de l'école de Rikitea — Gambier — en remplacement de M. Anihia Olive, muté.

M. Maamaatui Théophile, directeur de l'école de Rikitea, est nommé instituteur adjoint à la même école.

M. Tokoragi Samuel, directeur de l'école de Fetuna — Raiatea — est nommé directeur de l'école de Fakarava — Tuamotu — en remplacement de M. Tua Taurai, muté.

Mme Tokoragi Faustine, suppléante annuelle à l'école de Fetuna — Raiatea — est nommée suppléante adjointe à l'école de Fakarava — Tuamotu — (nouvelle classe).

M. Alves Antonio, suppléant annuel adjoint à l'école d'Avera — Rurutu — est nommé suppléant adjoint à l'école de Takarua — Tuamotu — en remplacement de Mlle Tefau Vitoria, licenciée.

M. Huri Mehao, suppléant annuel, précédemment en stage au C.E.G. de Papeete, est nommé directeur de l'école de Tikehau — Tuamotu — en remplacement de M. Taruoura Mathias, muté.

M. Hiro Vini, chargé d'école à Mataiva — Tuamotu — est nommé directeur de l'école de Anaa — Tuamotu — en remplacement de Mme Mauui Vaite, mutée.

Mme Nicole Georgina, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tiputa — Tuamotu — en remplacement de M. Vanaa Tehei, démissionnaire.

Mme Tefau Myrna, suppléante annuelle, chargée d'école à Fakahina — Tuamotu — est nommée suppléante chargée d'école à Fangatau — Tuamotu — en remplacement de M. Teave Anthony, muté.

Mme Hitiaa Berthe, suppléante annuelle, directrice de l'école de Napuka — Tuamotu — est nommée suppléante, chargée d'école à Mataiva — Tuamotu — en remplacement de M. Hiro Vini, muté.

Pour compter du 17 septembre 1962, sont affectés au C.E.G. de Papeete, pour préparation du B.E.P.C., les suppléants et suppléantes annuels dont les noms suivent :

Mlle Tuaiwa Sarah, précédemment en fonction à l'école de Teahupoo

M. Lee Chip Sao Lee Si Kon, précédemment en fonction à l'école de Afareaitu — Moorea

Mlle Faatahe Mataigno, précédemment en fonction à l'école de Haapiti — Moorea

M. Temarii Chong, précédemment en fonction à l'école de Maeva — Huahine

Mme Lirand Norma, précédemment en fonction à l'école de Hakahetau — Ua-Pou

M. Teave Anthony, précédemment en fonction à l'école de Fangatau — Tuamotu.

Pour compter du 17 septembre 1962, sont affectés au cours normal de Papeete, pour y suivre un stage de perfectionnement, les suppléants et suppléantes annuels dont les noms suivent :

Mlle Teururai Jeannette, précédemment en fonction à l'école de Takarua — Tuamotu

M. Tematafaarere Joseph, précédemment en fonction à l'école de Anaa — Tuamotu

Mme Oputu Ariitapeta, précédemment en fonction à l'école de Makemo — Tuamotu

Mlle Richmond Caroline, précédemment en fonction à l'école de Kaukura — Tuamotu

M. Roomataroa Abiti, précédemment en fonction à l'école de Puka-Puka — Tuamotu

M. Ariitai Joseph, précédemment en fonction à l'école de Apataki — Tuamotu

Mlle Faana Noëlla, précédemment en fonction à l'école de Manihi — Tuamotu

M. Rereao Médéric, précédemment en fonction à l'école de Tatakoto — Tuamotu

M. Pito Paul, précédemment en fonction à l'école de Napuka — Tuamotu

M. Maui Henri précédemment en fonction à l'école de Raroia — Tuamotu

M. Apriou François, précédemment en fonction à l'école de Faite — Tuamotu

M. Tefau Armand, précédemment en fonction à l'école de Pukarua — Tuamotu

M. Doom Adelus, précédemment en fonction à l'école de Amanu — Tuamotu

Mlle Fareea Elisabeth, précédemment en fonction à l'école de Kaehi — Tuamotu

Mme Pihatae Rosa, précédemment en fonction à l'école de Vaitahi — Tuamotu.

Les suppléants éventuels agréés pour l'année scolaire 1961-62, figurant sur la liste ci-dessous, reçoivent, à titre de suppléant annuel, pour compter du 17 septembre 1962, les affectations suivantes :

Mlle Bessert Marlène, à l'école de Paea, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant)

Mme Arnaud Christiane, à l'école de Papara, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant)

Mme Tetuamauhiri Irène, à l'école de Mataiea, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant)

Mlle Tetuanui Yvonne, à l'école de Toahotu, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant)

Mlle Gooding Henriette, à l'école de Arue, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant)

Mme Guilloux Martha, à l'école de Paopao, en qualité de suppléante adjointe en remplacement de Mme Teraiharoa Jeanine, mutée.

Mme White Pierrette, à l'école de Paopao, en qualité de suppléante adjointe (classe nouvelle).

Mlle Tuamea Matuatua, à l'école de Maiao, en qualité de suppléante adjointe, en remplacement de Mme Taea Lauthey, mutée.

Mlle Tauraa Augustine, à l'école de Makatea, en qualité de suppléante adjointe (classe nouvelle).

Mlle Tepahanaitaipari Nora, à l'école de Maupiti en qualité de suppléante adjointe, en remplacement de Mme Rere Fifi, mutée.

Mlle Johnston Hella, à l'école de Opoa, en qualité de suppléante adjointe, (classe nouvelle).

Mme Teururai, née Teriitporourai Alice, à l'école de Fetuna, en qualité de suppléante adjointe, en remplacement de Mme Tokoragi Faustine, mutée.

Mlle Urima Roti, à l'école de Haapu, en qualité de suppléante adjointe, en remplacement de Mlle Brander Nicole, mutée.

Mme Teheinra Sarah, à l'école de Faaaha, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant).

Mlle Fareea Repeta, à l'école de Vaitoare, en qualité de suppléante adjointe, en remplacement de Mme Constantin Marie, mutée.

Mlle Tnteaotea Tehetutekava, à l'école de Hipu, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant).

Mlle Terorotua Vina, à l'école de Tapuamu, en qualité de suppléante adjointe (classe nouvelle).

Mlle Ruarei Simone, à l'école de Motutiari, en qualité de suppléante adjointe, en remplacement de Mme Tuihani Eugénie, démissionnaire.

Mlle Pahuatini Florence, à l'école de Taipivai, en qualité de suppléante directrice, en remplacement de M. Tauru Noël, muté.

Mlle Dubois Suzanne, à l'école de Taipivai, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant).

M. Kehueinui François, à l'école de Hakahau, en qualité de suppléant adjoint, en remplacement de M. Vahateani René, muté.

M. Teikiehuupoko Samuel, suppléant adjoint à l'école de Hakahau, est nommé directeur de la même école.

Mme Poroi Vaite, à l'école de Vaitahu, en qualité de suppléante directrice, en remplacement de M. Rohi Adrien, licencié.

M. Poroi Robert, à l'école de Vaitahu, en qualité de suppléant adjoint, en remplacement de M. Raihauti Roland, muté.

M. Tarihaa Marcel, à l'école de Raivavae — Vainuru — en qualité de suppléant adjoint, (classe nouvelle).

M. Ueva Norbert, à l'école de Takaroa, en qualité de suppléant directeur, en remplacement de Mlle Teururai Jeannette, mutée.

Mme Taimana Louise, à l'école de Anaa, en qualité de suppléante adjointe (poste vacant).

M. Domingo Roger, à l'école de Makatea, en qualité de suppléant adjoint (poste vacant).

Mlle Tokoragi Rosalie, à l'école de Makemo, en qualité de suppléante directrice, en remplacement de Mme Oputu Ariitapeta, mutée.

M. Tokoragi Félix, à l'école de Makemo, en qualité de suppléant adjoint (classe nouvelle).

M. Vivish John, à l'école de Kaukura, en qualité de suppléant adjoint, en remplacement de Mlle Richmond Caroline, mutée.

Mlle Ahini Virginie, à l'école de Puka-Puka, en qualité de suppléante chargée d'école, en remplacement de M. Roomataaroa Ahiti, muté.

M. Peretia Bernard, à l'école de Apataki, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de M. Ariitai Joseph, muté.

Mlle Teriitauimihau Marie, à l'école de Manihi, en qualité de suppléante, chargée d'école, en remplacement de Mlle Faana Noëlla, mutée.

M. Hanere Pena Frédéric, à l'école de Tatakoto, en qualité de suppléant directeur, en remplacement de M. Rereao Médéric, muté.

M. Motahi Arutaia, à l'école de Napuka, en qualité de suppléant directeur, en remplacement de Mme Hitiaa Berthe, mutée.

M. Manaia Tamatoatantu, à l'école de Napuka, en qualité de suppléant adjoint, en remplacement de M. Pito Paul, muté.

M. Johnston Augustin, à l'école de Fakahina, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de Mme Tefau Myrna, mutée.

Mlle Raufauore Teahiorai, à l'école de Marokau, en qualité de suppléante, chargée d'école (poste vacant).

M. Cadousteau Maurice, à l'école de Raroia, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de M. Maui Henri, muté.

M. Tiaiho Johnny, à l'école de Faite, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de M. Appriou François, muté.

M. Tom Sing Vien Hubert, à l'école de Pukarua, en qualité de suppléant chargé d'école, en remplacement de M. Tefau Armand, muté.

M. Temaamaa Tutu, à l'école de Amanu, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de M. Doom Adelus, muté.

M. Papara Faaitoa, à l'école de Kauehi, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de Mlle Fareea Elisabeth, mutée.

M. Vahitua Eugène, à l'école de Vaitahi, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de Mme Pihatae Rosa, mutée.

M. Tauotaha Jean, à l'école de Nihiru, en qualité de suppléant, chargé d'école, en remplacement de M. Flores Nicolas, muté.

Par décision n° 1916 E du 31 août 1962. — Sont supprimées, pour compter du 21 septembre 1962, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D

Ateni Nicolas — Leu Yu Chi Julien.

Catégorie C

Ellacott Axel.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1962-1963, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D

Allain Claude — Bambridge Jessie — Buillard Emile — Chavez Georges — Cros Marie-José — David Georges — Durosset Christo Rémi — Estall Jean-Claude — Grand Nigelle — Hugon Michel — Le Caill Albert — Lo Abel — Shigétomi Lucien — Schmouker Mireille — Tevæarai Hira — Tuheiaava Armand Denis.

sous réserve de succès à la 2e session 1962 :

Buchin Henri — Kung Jean-Pierre.

Catégorie C

Laurent Féliciano — Teihotua Roger — Tissot Allen — Wan Phook Sine You.

Une bourse entière est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 aux élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D

Albert Buillard, né le 19 mars 1943, pour entrer en classe préparatoire à l'école vétérinaire au Lycée de Fontainebleau ;

Simone Grand, née le 8 avril 1943, pour préparer S.P.C.N. à la faculté des sciences de Montpellier ;

Marcel Millaud, né le 14 novembre 1942, pour préparer propédeutique-lettres à la faculté des lettres de Montpellier ;

Charles Teai, né le 21 janvier 1943, pour préparer propédeutique-lettres à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence ;

Catégorie B

Louis Apoo, né le 20 août 1942 pour préparer un brevet de mécanicien dans un établissement technique ;

Jules Amaru, né le 24 juillet 1943, et Arsène Ihorai, né le 15 mars 1944, pour poursuivre leurs études au lycée technique de Valence ;

René Sandford, né le 7 avril 1944, pour entrer en classe de seconde spéciale industrielle à la cité technique de Narbonne.

Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 aux étudiants dont les noms suivent, anciens ou nouveaux allocataires :

Paul Bourgeois, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D ;

Dexter Cave, né le 21 mai 1943, aide égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D, pour entrer en classe préparatoire à l'institut national agronomique au lycée Henri Poincaré de Nancy ;

Suzanne Kung, aide égale au montant d'une bourse de catégorie D, sous réserve d'être admise en 3e année de médecine, à la 2e session 1962 ;

Axel Ellacott, né le 22 août 1941, aide égale au montant d'une bourse de catégorie D, pour préparer un C.A.P. d'hôtellerie au collège d'enseignement technique hôtelier de Nice ;

Joël Leverd, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;

François Lo Ying Tong, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D ;

Raymond Pailloux, élève de l'école hôtelière de Paris, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;

France Penilla y Perella, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D ;

Adrien Pietri, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D ;

Maeva Schmouker, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D ;

Emile Wong Fat, né le 3 juin 1940, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D, pour la poursuite de ses études à l'institut d'études commerciales de Grenoble.

Une aide scolaire égale au montant du passage Papeete-Paris par avion, au tarif « étudiant », est accordée aux étudiants dont les noms suivent :

Dexter Cave — Eric Pommier — Louis Shan Sei Fan.

Une réquisition de passage en classe touriste au tarif « étudiant » sur l'avion de la Compagnie T.A.I. quittant le territoire le 14 septembre 1962 sera délivrée à MM. Dexter Cave et Louis Shan Sei Fan.

Le montant du passage en classe touriste au tarif « étudiant » de M. Eric Pommier, qui a déjà quitté le territoire par ses propres moyens, sera mandaté à M. Joseph Pommier, fonctionnaire de l'aviation civile, demeurant à Piafau, Faaa.

Par décision n° 1986 E du 8 septembre 1962.— Une bourse entière de catégorie B est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 à l'élève You Kohi Hiro Mataoa, titulaire du C.A.P. d'ajusteur-mécanicien, en vue de la poursuite de ses études dans un lycée technique de France.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1950 FT du 4 septembre 1962.— M^{me} Terorotua Henriette née Wolher, contrôleur principal de 4^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté à compter du 16 septembre 1962.

Par décision n° 1987 FT du 8 septembre 1962.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur les cas suivants :

1^o) M^{me} Alexandre Joséphine, commis en chef de 1^{re} classe du cadre secondaire des affaires administratives, décédée en activité de service le 28 novembre 1961.

2^o) M. Mariassoué Auguste, surveillant principal de 2^e cl. du cadre secondaire pénitentiaire ;

3^o) M. Hugon Claude, commis principal de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1962, sur une demande formulée par M. Hoppenstedt (Henri), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", d'une puissance de 4.5 KW, 110 volts, sur sa propriété sise à Paea au p.k. 20,200.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o.
Le chef du service des travaux
publics et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 15 septembre 1962 sur une demande formulée par M. Lo Hoi Sang Lo Siou n° 8109, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie sur la terre "Nanati-ni" sise à Faaa au p.k. 4.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 1 mois à compter du 15 septembre 1962, sur une demande formulée par les Etablissements Sin Tung Hing, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants située à la rue du Commandant Destremau, face au collège Paul Gauguin.

Cette installation comprend :

- 3 cuves de 7.500 litres chacune
- 3 pompes distributrices d'essence
- 1 pompe distributrice de diésel
- 1 pompe distributrice des mélanges
- 1 atelier de lavage et graissage des voitures.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île MANIHI (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 5 novembre 1962.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i MANIHI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te 5 no novema 1962.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o te ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ai i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 11 décembre 1961.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le deux Mars mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Madame Averii FULLER, demeurant à Taunoa (Papeete) *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 décembre 1961*, ayant M^e BAMBRIDGE, pour avocat défenseur.

Et Monsieur Mercier TOOFA, demeurant au district de Papeari, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 décembre 1961*, ayant M^e GUILPAIN pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TOOFA-FULLER aux torts réciproques.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 11 décembre 1961.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf mars mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Tevahitua TAHUHU, demeurant Avenue du Régent Paraita chez Timiona a MAUI, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 décembre 1961*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Madame Delphine TETUAHUTIA, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, serveuse au bar Nuihiti, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 décembre 1961*.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAHUHU-TETUAHUTIA aux torts réciproques.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, le 31 août 1962, enregistré à Papeete le 10 septembre 1962 volume 87 folio 70 n^o 344 Monsieur Jean CHAPITEAU, restaurateur demeurant à Papeete,

A donné à bail à titre de gérance libre à Monsieur Lucien Roman MIELCZAREK, restaurateur, demeurant à Pirae,

Le fonds de commerce de bar américain et restaurant exploité à Papeete, rue des Ecoles sous le nom de "CHEZ CHAPITEAU" pour l'exploitation duquel Monsieur CHAPITEAU est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n^o 1578 du registre analytique,

Pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1962 renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication :

P. MOZELLE,
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	831.451.944	Billets en circulation.....	635.814.450
Compte courant du trésor.....	11.845.711	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	602.888.635 80
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Succursales, Agences et correspondants...	152.422 06
Avances locales et portefeuille.	332.208.986	Comptes d'ordre et divers	72.026.410 56
Succursales et Agences	9.483.539 42		
Comptes d'ordre et divers	124.891.738		
	1.310.881.918 42		1.310.881.918 42

Papeete, le 24 août 1962.

Le Directeur de la Succursale :

Edwin SPAS.

" CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI "

Cette association a pour objet la réunion des membres du groupe dans le but de pratiquer le jeu de bridge.

Son siège se trouve à Papeete Hôtel MATAVAI,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Marine Marchande**

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

Statistiques douanières

Année 1960.

Prix : 50 francs

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire-

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes
en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.